

**Monsieur le Procureur de la République**  
**Tribunal de Grande Instance**  
**de Thonon-les-Bains**  
10, rue de l'Hôtel Dieu  
B.P. 50 529  
74200 THONON LES BAINS

Paris, le 18 mars 2013

Lettre recommandée avec A.R par précaution n°1A07961102057

**Objet : Plainte simple**  
**Nos références : 20120910-6b**

Monsieur le Procureur de la République,

En ma qualité de conseil de :

**L'association L214** (association loi 1901, régulièrement déclarée en préfecture par acte du 14 mars 2008, publiée au Journal Officiel le 29 mars 2008 pièces n°1-2-3 et 4), dont le siège est Lachaud Curmillac - 43300 VISSAC, dont les statuts sont joints, représentée par son Président en exercice,

**Et de**

**L'association Animal Cross** (association loi 1901, régulièrement déclarée en préfecture par acte du 10 mars 2009, publiée au Journal Officiel le 25 avril 2009 pièces n°1bis-2bis-3bis et 4bis), dont le siège est BP55 4 rue Charles de Gaulle La Poste 64110 JURANCON, dont les statuts sont joints, représentée par son Président en exercice,

J'ai l'honneur de déposer plainte contre :

**Monsieur Hubert MONNIN (ou MONIN)**  
**Porcherie SEYSSEL**  
**Vallod 74910 SEYSSEL**  
**Téléphone : 04.50.56.16.60**  
**Portable : 06.12.73.15.65**

Pour mauvais traitements à animaux par un professionnel, faits prévus et réprimés à l'article L215-11 du Code rural et de la Pêche maritime :

« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde. L'exploitant encourt également la peine complémentaire prévue au 11° de l'article 131-6 du code pénal ».



## **I. Sur les faits à l'origine de la plainte**

### **A. Les textes applicables à la protection des porcs**

Le conseil des ministres de l'Agriculture a adopté, sur proposition de la Commission de l'Union européenne, en décembre 2008, la directive 2008/120/CE. Les normes introduites par cette directive ne sont toutefois pas nouvelles. La plupart correspondent à des normes déjà obligatoires (souvent depuis le 1er janvier 2003). Précédemment, ces normes figuraient dans deux directives, la première datant de 1991 (n° 91/630), la seconde de 1998 (98/58/CE), et dans l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs. La nouvelle directive abroge la directive 91/630 et

consolide donc dans un seul texte des normes déjà en vigueur. Cette directive n'a donc pas nécessité de nouvelle transposition en droit français et est ainsi pleinement applicable.

Comme indiqué, les dispositions nationales et européennes constituent des normes minimales de protection des porcs. **Le non-respect de l'une ou plusieurs d'entre elles entraînent de facto des souffrances et mauvais traitements aux animaux qui en sont l'objet.**

**B. Sur les infractions constatées, causes des mauvais traitements infligés aux porcs**

Plusieurs éléments, portés à la connaissance des responsables de l'association L214, confirment des infractions graves à la législation sur le bien-être des animaux et au respect des règles d'hygiène et sanitaires (pièce 6). Ces éléments ne sont que trop partiellement corroborés par le rapport d'inspection de la Direction Départementale de Protection des Populations (pièce 5).

Texte de la Directive (pièce 10)	Observations L214 (pièce 6) / Infractions	Observations DDPP (pièce 5) / Infractions
<i>« chaque porc sevré ou porc de production élevé en groupe dispose obligatoirement d'une superficie d'espace libre au moins égale à 0,65m<sup>2</sup> »</i>	~ Surdensité	<i>« Surdensité – Nombre de porcs trop élevé » – « Densité de logement NON CONFORME »</i>
<i>« le logement des porcs doit être construit de manière à permettre aux animaux d'avoir accès à une aire de couchage confortable du point de vue physique et thermique et qui soit convenablement asséchée et propre, permettant à tous les animaux de se coucher en même temps » (Annexe1, chap1.3)</i>	~ L'élevage est très sale et semble être, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, laissé à l'abandon. Dans leurs enclos, les porcs « pataugent » dans leurs excréments et en sont recouverts. ~ Il n'y a aucune aire de couchage propre et le sol est recouvert de déjections, en couches épaisses, sur une hauteur d'au moins 3 centimètres. ~ Le sol est plein et sans litière sur la majeure partie des enclos. Les excréments ne sont pas repoussés vers les caillebotis.	<i>« Conditions de détention très difficiles », « NON CONFORME »</i>
<i>« les porcs doivent avoir un accès permanent à une quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation suffisantes, tels que la paille, le foin, le bois, la sciure de bois, le compost de champignons, la tourbe ou un mélange de ces matériaux qui ne compromette pas la santé des animaux. »</i>	Dans cet élevage, tous les enclos sont vides de matériel et dépourvus de tout enrichissement.	<i>« Matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation : NON CONFORME ».</i>

<p>« le système d'alimentation des conçu de manière à assurer à chacune une quantité suffisante de nourriture ».</p>	<p>~ Les mangeoires (nourriture et abreuvement) sont dans un état de saleté avancé.        ~ Présence massive d'asticots dans les enclos : les risques de myases sur les porcs, conséquences liées à la consommation humaine.</p>	<p>« Alimentation - abreuvement : CONFORME »</p>
<p>« aucun matériau tranchant ou obstacle ne doit être rencontré sur les lieux de circulation et de vie des animaux ».</p>	<p>Les barreaux des enclos sont atteints par la rouille et occasionnent des blessures au niveau des museaux.</p>	<p>Absence de mutilation</p>
<p>« la section partielle de la queue et la réduction des coins ne peuvent être réalisées sur une base de routine</p>	<p>Les cochons de cet élevage ont systématiquement la queue coupée.</p>	<p>Absence de mutilation</p>
<p>« Les porcs doivent être exposés à une lumière d'une intensité au moins égale à 40 lux pendant un minimum de huit heures par jour »</p>	<p>Les porcs sont maintenus dans la pénombre, en permanence.        L'air à l'intérieur du bâtiment est chargé d'ammoniac, rendant la respiration tant humaine qu'animale difficile.        Chez l'animal, comme chez l'homme, l'inhalation d'ammoniac est toxique.        Les porcs ont les yeux rougis et toussent fréquemment.</p>	<p>« Manque d'aération et de luminosité », « Absence de fenêtre », « Non conforme », « système de ventilation défectueux »</p>

C. Sur l'absence de mesure coercitive prises par les services préfectoraux : une situation qui perdure

L'association L214 a signalé ces faits la Direction Départementale de Protection des Populations (ci-après D.D.P.P) en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012 (pièce 8).

La Direction Départementale de Protection des Populations (*ex Direction départementales des services vétérinaires*) a fait savoir à l'association L214 qu'une inspection avait déjà été initiée le 29 août 2012 (pièce 5). Cette inspection a conclu à une notation D « **Non-conformité majeure** », qualifiant les conditions de détention des porcs de « **très difficiles** ».

A la connaissance du plaignant, les faits dénoncés se poursuivent à ce jour, sans qu'aucune mesure n'ait été prise, de nature à faire cesser les infractions. Les mauvais traitements demeurent, rendant ceux-ci, chaque jour, plus intolérables pour les animaux qui doivent les subir.

**Or, dans le cadre de leurs missions d'inspection et de contrôle, les agents et fonctionnaires de la D.D.P.P disposent de prérogatives spéciales.**

Les agents et fonctionnaires vétérinaires de la Direction départementale de la protection des populations **doivent**, aux termes des dispositions du Code rural, constater les mauvaises conditions de détention des animaux. Plus encore, l'article L. 214-23, IV du Code rural leur fait obligation – lorsqu'ils constatent, au cours d'un contrôle, des mauvais traitements infligés aux animaux- de dresser un procès-verbal transmis au procureur de la République.

Le Code rural accorde aux agents habilités à constater les infractions un pouvoir de retrait et de placement de l'animal. En effet, l'article L. 214-23, IV du Code rural confère aux fonctionnaires et agents habilités par le Code rural le pouvoir, en cas d'urgence, d'ordonner le retrait des animaux et les placer dans un lieu de dépôt qu'ils désignent à cet effet. Il s'agit donc d'une mesure de protection immédiate des animaux susceptible d'être prise aux cours des contrôles diligentés par ces agents dans le cadre de leurs compétences.

**S'il ne revient pas aux associations de protection animale de contrôler et d'évaluer les lieux d'élevages, cette attribution relevant de la compétence des autorités sanitaires et vétérinaire départementales, celles-ci sont néanmoins en droit d'attendre un contrôle effectif des conditions d'élevage, afin que les règles minimales en faveur des animaux soient appliquées.**

**L'inaction des services de la DDPP est ici patente.**

**Les différentes infractions relevées, leur répétition, leur régularité induisent une souffrance aigue pour les animaux concernés.**

Nulle autre voie pour l'association L214 que de déposer plainte auprès du Procureur de la République.

## **II. Sur l'infraction de mauvais traitement commis par un professionnel (article L215-11 du code rural et de la pêche maritime)**

L'article L215-11 du Code rural et de la pêche maritime dispose :

*« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde. L'exploitant encourt également la peine complémentaire prévue au 11° de l'article 131-6 du code pénal ».*

Le législateur a ainsi souhaité incriminer de manière spécifique, dans le Code rural, la maltraitance commise par certains professionnels comme les éleveurs d'animaux et de manière plus sévère que dans le Code pénal.

Le texte punit donc l'acte et l'abstention de l'empêcher. Il est évident que cette qualification doit primer sur celle du Code pénal (R654-1 du Code pénal), qui ne prévoit qu'une contravention de 4e classe.

A. Sur l'élément matériel

Le délit est constitué dans son élément matériel lorsque les animaux (porcs en l'espèce) :

- vivent dans un milieu dégradé (Cour de cassation, chambre criminelle, 25 septembre 2012, n°11.86.400, Cour de cassation, chambre criminelle, 15 avril 2008, n°07.86.654),
- ne reçoivent pas les soins nécessaires (Cour de cassation, chambre criminelle, 11 septembre 2012, n°11.86.104, Cour de cassation, chambre criminelle, 14 mars 2006, n°05.85.242, Cour d'appel d'Amiens, 28 septembre 2007, jurisdata n°2007-349540, Cour d'appel de Paris, 6 juin 2007, JurisData n° 2007-338828),
- sont privés d'un abreuvement propre et régulier (Cour d'appel d'Amiens, 28 septembre 2007, jurisdata n°2007-349540, Cour d'appel de Paris, 6 juin 2007, JurisData n° 2007-338828).

Les porcs sont détenus dans des conditions inadmissibles, notamment en les maintenant dans des locaux non aérés, insalubres, envahis par les vers, avec une évacuation des excréments largement insuffisante, dans une odeur insupportable, et sans soins nécessités par leur état.

Tel est le cas en l'espèce, eu égard :

- Au rapport illustré de l'association L214 (pièce 6)
- Au rapport d'inspection des services préfectoraux (pièce 5)

B. Sur l'élément moral

Le texte dispose que les mauvais traitements doivent avoir été commis volontairement.

Le mis en cause a été informé du compte-rendu des inspections des services vétérinaires départementaux et n'a pas, à la connaissance du plaignant, remédié à la situation depuis septembre 2012.

De surcroît, en qualité de professionnel, il ne saurait ignorer qu'un animal, être sensible par définition, subit des mauvais traitements du fait d'un environnement insalubre (saleté, surdensité, absence de ventilation, forte odeur d'ammoniaque) inadapté (blessures, mutilations...), du fait d'un abreuvement et d'une nourriture souillés et d'un maintien dans une pénombre permanente.

Le mis en cause a commis ou laissé commettre les faits volontairement et en connaissance de cause, et non par négligence ou imprudence. Il connaît pertinemment l'état déplorable dans lequel il laisse les animaux, dans la mesure où le rapport d'inspection de la Direction Départementale de Protection des populations – qui lui a été communiqué- mentionne des « *conditions de détention très difficiles* ».

Dans une espèce similaire, les juges en déduisent « *que le prévenu s'était abstenu en connaissance de cause de fournir aux animaux les soins, l'environnement et l'abreuvement nécessaires* » (Cour d'appel de Limoges, 16 mars 2007, JurisData n° 2007-335500 et Cour d'appel de Douai, 16 octobre 2007, n°06.88.102, Cour d'appel de Montpellier – chambre correctionnelle 3, 22 novembre 2011, n°1471.11.137, jurisdata n°2011-031121).

L'infraction est imputable aux personnes physiques et aux personnes morales.

Tels sont les faits et observations que j'ai l'honneur de porter à votre connaissance.

Vous remerciant vivement par avance de l'attention que vous porterez à ce courrier et de la suite qui sera donnée

Je reste à votre entière disposition

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, à l'assurance de ma haute considération.

  
Caroline LANTY  
Avocat à la Cour

---

Pièces au soutien de la plainte, numérotées 1 à 10

---

- Pièce 1 : Statuts de l'association L214
- Pièce 1bis : Statuts de l'association Animal Cross
- Pièce 2 : Déclaration en préfecture de l'association L214
- Pièce 2bis : Déclaration en préfecture de l'association Animal Cross
- Pièce 3 : Publication au Journal Officiel de l'association L214
- Pièce 3bis : Publication au Journal Officiel de l'association Animal Cross
- Pièce 4 : Mandat du Président de l'association L214
- Pièce 4bis : Mandat du Président de l'association Animal Cross
- Pièce 5 : Rapport d'inspection des services vétérinaires en date du 29 août 2012 (1<sup>ère</sup> inspection)
- Pièce 6 : Rapport de l'association L214 en date du 10 septembre 2012
- Pièce 7 : Clichés photographiques en date du 25 août 2012
- Pièce 8 : Signalement de l'association L214 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012
- Pièce 9 : Courrier de la Direction Départementale de Protection des Populations en date du 12 novembre 2012 portant sur une inspection « complète de l'élevage » réalisée en octobre 2012 (2<sup>ème</sup> inspection)
- Pièce 10 : Texte de la directive 2008/120/CE du 18 décembre 2008



# **STATUTS de l'association L214**

## **Article 1 : constitution et dénomination**

Il est fondé, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association ayant pour titre « L214 », désignée ci-après comme « l'association ».

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 2 : objet**

L'association a pour objet de :

- protéger et défendre les animaux utilisés pour fournir des biens de consommation,
- protéger et défendre les animaux utilisés pour l'expérimentation animale, pour les divertissements et, plus généralement, pour toutes les pratiques dans lesquelles ils sont potentiellement en souffrance,
- promouvoir une meilleure prise en compte des intérêts des animaux, c'est-à-dire des êtres sensibles (cf. l'article L214 du code rural, partie législative),
- susciter et enrichir le débat sur la question animale par divers canaux (publication de documents, site Internet, organisation de réunions publiques, etc.).

L'association a une vocation éducative et culturelle. Elle s'attache notamment à étudier et commenter les travaux scientifiques relatifs au bien-être des animaux dans les élevages, les textes juridiques s'y rapportant, ou d'autres réflexions concernant la condition animale, et à mettre ces informations à la disposition du public.

L'association a un but d'intérêt général au niveau national et international.

Pour mener à bien ses missions, l'association peut donner toute information et conduire toute action légale et appropriée auprès du public.

Elle se dédie également à produire et à vendre tous types de documents (écrits, audio, audiovisuels, etc.) ou objets et à organiser et à vendre tous types d'événements et de prestations qui serviront ses objectifs.

L'association ne poursuit aucun but lucratif ou religieux.

BT CF AC

### **Article 3 : siège social**

Le siège de l'association est situé à Lachaud-Curmilhac en Haute-Loire (chez M. et M<sup>me</sup> Arzac, Lachaud-Curmilhac, 43300 Langeac). Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4 : composition**

L'association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres adhérents.

### **Article 5 : ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations. Les montants des cotisations sont fixés annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils sont dus pour chaque catégorie de membres,
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- de la vente de documents et objets divers,
- du produit des manifestations,
- du produit perçu en contrepartie de prestations fournies par l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes réglementaires et législatifs.

Les ressources ne peuvent pas être distribuées sous forme de dividendes.

### **Article 6 : admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

### **Article 7 : membres**

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils doivent être désignés comme tels par le conseil

BG CF AC

d'administration.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui paient un montant supérieur à la cotisation de base, fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Sont membres adhérents, ceux qui versent annuellement leur cotisation.

#### **Article 8 : radiation d'un membre**

Un membre est radié par :

- la démission,
- le décès,
- le non-renouvellement de la cotisation au plus tard à la date de convocation à l'assemblée générale,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, et/ou attitude contraire aux objectifs de l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, sans appel possible.

#### **Article 9 : conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé de huit membres, appelés administrateurs, élus par l'assemblée générale pour quatre ans et renouvelés ou reconduits par quart (lors des trois premiers renouvellements, les sortants sont désignés par le sort).

La qualité d'administrateur se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la révocation, prononcée à la majorité des membres composant le conseil.

Lorsqu'un administrateur perd cette qualité, par décès, démission ou révocation, le conseil d'administration doit désigner un administrateur le remplaçant par cooptation, à titre provisoire. Cette désignation est faite à l'unanimité des membres composant le conseil d'administration.

Cette cooptation est soumise à la ratification de l'assemblée générale suivante. Les membres du conseil cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

#### **Article 10 : pouvoirs et fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration a tout pouvoir pour administrer et gérer l'association et prendre toutes décisions ne relevant pas expressément et statutairement de

BG CF AE

**l'assemblée générale.**

**Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à la majorité des membres le composant, un bureau composé de :**

- un président et, si besoin est, un vice-président,**
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire-adjoint,**
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier-adjoint.**

**La durée de fonction des membres du bureau est calquée sur la durée restant à courir de leur mandat d'administrateur.**

**Le bureau assure la gestion courante de l'association, prend les engagements financiers dans le cadre des objectifs fixés par l'assemblée générale et le conseil d'administration.**

**Le président a le pouvoir de représenter l'association dans les actes de la vie civile, de la représenter et de décider d'agir en justice, et d'une manière générale, d'agir en toute circonstance en son nom et pour son compte. Il peut constituer des mandataires pour l'exercice de ses fonctions.**

**Il veille à la sauvegarde des statuts de l'association.**

**Le conseil d'administration fixe, à la majorité des membres le composant, le mode de convocation de ses membres, et les pouvoirs attribués à chacun d'eux, autres que le président.**

**Il se réunit, une fois au moins, tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les réunions peuvent se tenir sur Internet selon les modalités précisées dans le règlement intérieur de l'association.**

**La présence ou la représentation d'au moins quatre membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre présent peut détenir un pouvoir en sus du sien.**

**Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci et sans s'être fait représenter, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.**

**Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.**

**Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.**

BG CF AC

Les salariés de l'association peuvent être appelés, par le président, à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 11 : assemblée générale**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 6, à jour de leur cotisation au moins un mois avant la date de l'assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou lorsque la moitié des membres le demande par écrit en indiquant le but et les motifs. La réunion pourra se tenir sur Internet selon les modalités précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Dans la convocation à l'assemblée générale, le conseil d'administration précise l'ordre du jour complet. La convocation doit être faite au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou tout autre moyen de communication conforme à la loi.

Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour qui doit figurer sur les convocations.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre, mais dans la limite maximale de deux pouvoirs par membre.

Les pouvoirs en blanc envoyés au siège sont attribués au président, qui dispose d'un nombre illimité de pouvoirs.

L'assemblée statue sans condition de quorum, à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale est compétente pour :

- l'approbation des comptes annuels,
- l'approbation du budget prévisionnel,

BG CF AR

- la définition des grandes orientations stratégiques de l'association, conformément aux présents statuts,
- l'élection des administrateurs,
- les montants des cotisations,
- la modification des statuts,
- la dissolution de l'association et la dévolution des biens.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des délibérations par inscription sur un registre signé par le président et le secrétaire ou sur un document daté et numéroté pour être rangé dans un classeur. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures.

#### **Article 12 : dissolution**

L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, dans les conditions prévues par l'article 11.

En cas de dissolution prononcée à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **Article 13 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur est adopté ou modifié par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 14 : formalités pour déclarations de modifications**

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour

l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

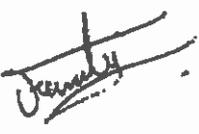
- les modifications apportées aux statuts,
- le changement du titre de l'association,

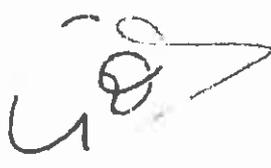
- le transfert du siège social,
- les changements de membres du bureau et du conseil d'administration,
- le changement d'objet,
- la fusion d'associations,
- la dissolution.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille, par la personne habilitée à représenter l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 24 février 2008.

  
Antoine COMITI

  
Coralie FAMBRINI

  
Brigitte Gohière

**ASSOCIATION LOI 1901**

Les soussignés :

- Valérie Thomé  
Consultant
- Benoît Thomé  
Chef d'entreprise
- Patricia Guillermet  
Directrice administrative
- Sylvie Lamaille  
Institutrice
- Jean-Philippe Olivier  
Ingénieur système
- Chloé Tourné  
GAV
- Thais Tourné  
Naturopathe



membres fondateurs, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une association qu'ils se proposent de fonder.

**ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est fondé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les présents statuts.

La dénomination de l'association est : *Animal cross*

## ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet :

- la protection et la défense de tous les animaux,
- la diminution de la souffrance animale causée par l'homme,
- la promotion de méthodes alternatives pour alléger et/ou supprimer la souffrance animale et promouvoir une meilleure prise en compte des intérêts des animaux, Et ce par tous les moyens appropriés et légaux.
- l'accueil d'animaux maltraités, abandonnés ou en attente de propriétaire

L'attention de l'association se portera entre autres sur :

- les animaux victimes d'une maltraitance ou d'une cruauté acceptée ou institutionnalisée comme par exemple les animaux en élevage intensif, le gavage, les animaux élevés pour leur fourrure, l'expérimentation animale, l'abattage des animaux encore conscients, l'euthanasie forcée à des fins de diminution du nombre d'animaux en milieu urbain, les longs transports d'animaux,
- les animaux sauvages victimes de la chasse ou de la pêche à l'exception de la chasse ou de la pêche pratiquée à des fins de régulation des espèces, ou pourchassés sur leur territoire d'habitation, ou dont l'espèce est en danger,
- la maltraitance et l'abandon des animaux domestiques et de ferme,
- les animaux destinés aux divertissements.

L'association s'attachera, par exemple :

- à l'information et l'éducation de la population et de tous les publics concernés,
- au respect de la loi concernant les animaux,
- au renforcement des règles et des lois visant à protéger les animaux,
- au soutien de toute initiative ou association visant au même objet.

Parmi les moyens retenus, l'association s'autorise entre autres à :

- susciter et enrichir le débat qui se rapporte à l'objet de l'association par divers canaux : publication de documents, sites internet, organisation de réunions publiques et de manifestations,
- produire et à vendre tous types de documents (écrits, audio, audio-visuels, etc.) ou objets et à organiser et à vendre tous types d'événements et de prestations qui serviront ses objectifs.

L'association n'a aucun but lucratif. Elle poursuit un but d'intérêt général, au niveau national et international

Elle est libre de tout lien politique, confessionnel ou doctrinal.

## ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Pau.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

#### ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est fixée à 99 ans sauf décision de prorogation par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

#### ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET ADMISSION

L'association se compose de :

- Membres adhérents cotisants, à jour de leur cotisation, et ayant droits de vote à l'assemblée générale.
- Membres bienfaiteurs cotisants, à jour de leur cotisation, et ayant droits de vote à l'assemblée générale.
- Membres d'honneurs non cotisants et ayant droits de vote à l'assemblée générale.

Pour être membre, à l'un de ces titres, il faut être agréé par le conseil d'administration. Le refus du conseil d'administration n'a pas à être motivé.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne ayant rendu des services à l'association.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation.

#### ARTICLE 6 - COTISATIONS

Pour la première année, la cotisation est de :

- 60 € par an ou 5 € par mois pour les adhérents hors étudiants et chômeurs
- 30 € par an ou 2,50 € par mois pour les étudiants, les jeunes de moins de 25 ans et les chômeurs
- 120 € par an ou 10 € par mois pour les membres bienfaiteurs.

Cependant, le montant des cotisations et du droit d'entrée sera fixé annuellement, dès la fin de la première année d'existence de l'association, par le conseil d'administration.

Le montant des cotisations pour les années suivantes est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.  
Les cotisations sont payables aux dates fixées par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- La démission, en adressant celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception au président du conseil d'administration ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.
- Le décès, dans ce cas ses héritiers ou ayant droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.
- La radiation, le conseil d'administration a le droit de prononcer l'exclusion d'un sociétaire, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Cependant, si le sociétaire exclut la demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la première assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

La démission, le décès ou la radiation d'un sociétaire, ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Les membres démissionnaires ou radiés et les héritiers et ayants droit des membres décédés sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de la radiation ou du décès.

#### **ARTICLE 8 - RESPONSABILITE DES SOCIETAIRES ET ADMINISTRATEURS**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

#### **ARTICLE 9 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- de la vente éventuelle de produits et documents,
- de services ou de prestations fournis par l'association,
- de subventions, dons et legs,
- de dons manuels,

Le conseil nomme, chaque année, parmi ses membres, un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e), lesquels(le)s sont indéfiniment rééligibles.

Pour la période à courir jusqu'à la première assemblée ordinaire qui se tiendra avant le 31 décembre 2009, ces fonctions seront exercées par :

- Celles de président, par Valérie Thomé
- Celles de vice-président par Benoît Thomé
- Celles de secrétaire par Thais Tourne
- Celles de trésorier par Patricia Guillermet

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau seront exercées à titre désintéressé.

Des remboursements de frais sont possibles sur la base de justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration.

Sans remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion, les membres du conseil d'administration pourront être rémunérés dans les conditions en vigueur.

#### ARTICLE 13 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des administrateurs en service, soit par internet ou par téléphone.

L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il ne peut être fixé au moment de la réunion.

Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.

Les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire qui en délivre, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

#### ARTICLE 14 - POUVOIR DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

Il peut notamment :

- Nommer et révoquer tous employés et fixer leur rémunération
- Prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association.
- Faire effectuer toutes réparations.
- Acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers.
- Faire emploi des fonds de l'association.
- Représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

#### ARTICLE 15 - DELEGATION DE POUVOIRS

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

- Le ou la président(e) est chargé(e) d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il ou qu'elle représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le ou la vice-président(e) seconde le ou la président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le ou la remplace en cas d'empêchement.
- Le ou la secrétaire est chargé(e) des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
- Le ou la trésorier(e) tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du ou de la président(e), il ou elle effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il ou elle procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

#### ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les quatre mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du conseil d'administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association, à jour de leur cotisation, sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Elle pourra se tenir par internet.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association.

L'ordre du jour est dressé par le conseil, il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature du tiers au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'assemblée est présidée par le ou la président(e) du conseil ou, à défaut par le ou la vice-président(e), ou encore par un ou une administrateur(trice) délégué(e) à cet effet par le conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le ou la secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le ou la président(e) et le ou la secrétaire de séance.

Chaque membre de l'association a droit à une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre mais dans la limite maximale de deux pouvoirs par membre. Les pouvoirs en blanc envoyés au siège sont attribués au président qui dispose d'un nombre illimité de pouvoirs.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie les nominations des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière plus générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

L'assemblée statue sans condition de quorum, à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée se réunit soit au siège, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des administrateurs en service.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil, et signés par le ou la président(e) et le ou la secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le ou la président(e) du conseil d'administration ou par deux administrateurs(trices).

#### ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de l'article 10

Elle peut, notamment, décider de la dissolution anticipée de l'association, de son union avec d'autres associations et de la prorogation de la durée de l'association.

Si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres de l'association, le ou la président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour ne comporte qu'un point.

Les conditions de convocations sont identiques à celle d'une assemblée générale ordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire statuera en respectant un quorum de 50 % des membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais décrits ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil, et signés par le ou la président(e) et le ou la secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le ou la président(e) du conseil d'administration ou par deux administrateurs(trices).

#### ARTICLE 18 - DISSOLUTION- LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

### ARTICLE 18 - DISSOLUTION- LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

### ARTICLE 19 - DECLARATION ET PUBLICATION

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Pau, le 14 avril 2012

En 2 originaux.

Les membres fondateurs :

Valérie Thomé

Benoît Thomé

Patricia Guillermet

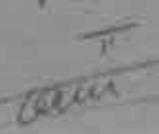
Sylvie Lamaille

Jean-Philippe Olivier

Chloé Tourné

Thais Tourné

VT 6/12/12





**SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE**



Bureau de la Réglementation  
Service des Associations  
Rue du 14 juillet  
43100 BRIOUDE  
04.71.50.81.84

Le numéro W431000499  
est à rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de CREATION  
de l'association n° W431000499**

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 18 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**Le Sous-Préfet de BRIOUDE**

donne récépissé à Monsieur le Président  
d'une déclaration en date du : 14 mars 2008  
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**ASSOCIATION L214**

dont le siège social est situé : Chez Mr et Mme ARSAC  
Lachaud Curmihasc  
43300 Vissac-Autayrac

Décision prise le : 24 février 2008

Pièces fournies : Liste dirigeants  
Statuts

*Pour le Sous-préfet  
Le Secrétaire Général  
de la Sous-préfecture,*

**D. PLUTINO**

Brioude, le 18 mars 2008

**Loi du 1 Juillet 1901, article 6 - et 58 et 7 - Décret du 18 août 1901, article 5 :**

Les associations sont tenues de être contrôlées, dans les trois mois, toute les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.  
Les modifications et changements auront, en outre, été consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

**Loi du 1 Juillet 1901, article A-1 :**

Seront punis d'une amende de 1000 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 6.

**NOTA :**

L'impression au Journal Officiel des modifications portées sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers sur le récépissé délivré par les services préfectoraux; tel tel dans tous les cas.

La loi 79-11 du 3 Janvier 1979 modifiée relative à l'information, aux Statuts et aux Officiers, s'applique à la déclaration relative à votre association dans les départements avec les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 49 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut d'ailleurs s'appliquer au droit au sous-préfet de l'arrondissement de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques dont vous êtes chargés de la diffusion ou de son utilisation.

Accueil > Consulter les annonces > Les annonces du JO Associations

JOURNAL OFFICIEL AUTHENTIFIÉ

Consulter le JO authentifié

Consulter les Documents administratifs

Aide

FAQ

ANNONCES OFFICIELLES

**Les sites dédiés**

Les annonces de marchés publics  
Les annonces civiles et commerciales  
Les informations financières réglementées

**Consulter les annonces**

Les annonces du JO Associations  
Les annonces du BALO

**Consulter les comptes annuels**

Les comptes des associations, fondations et fonds de dotation  
Les comptes des organisations syndicales et professionnelles

**Déposer une annonce**

Déposer une annonce pour le BALO

**Déposer des comptes annuels**

**Accéder aux formulaires dédiés aux associations**

**Aide**

**Tarifs des insertions**

■ **Résultat de votre recherche**

Résultat de la recherche : 1 annonce(s)

Rappel de vos critères de recherche :

Annonce(s) contenant le ou les mots : Animal Cross

Région de l'association : Rhône-Alpes

Département de l'association : Haute-Savoie

> **Modifier ma recherche**

Page 1 / 1

Association : ANIMAL CROSS.

Identification R.N.A. : W744000257

No d'annonce : 1107

Paru le : 25/04/2009

No de parution : 20090017

Département (Région) : Haute-Savoie (Rhône-Alpes)

Lieu parution : Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les Bains.

Type d'annonce : ASSOCIATION/CREATION

Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les Bains. ANIMAL CROSS. *Objet* : la protection et la défense de tous les animaux, la diminution de la souffrance animale causée par l'homme, la promotion de méthodes alternatives pour alléger et/ou supprimer la souffrance animale et promouvoir une meilleure prise en compte des intérêts des animaux. *Siège social* : 850, route du vieux Mollay Amphion, 74500 Publier. *Date de la déclaration* : 10 mars 2009.

Page 1 / 1

**Affinez votre recherche**  
avec les catégories suivantes :

THEMES

Défense de droits fondamentaux, activités civiques (1)

TYPE D'ANNONCE

ASSOCIATION (1)

REGION/DEPARTEMENT

Rhône-Alpes (1)

LES PUBLICATIONS

Répertoire des informations publiques

Abonnements JO et OPOCE

Catalogue

BO CONVENTION COLLECTIVE

Consulter les textes

Aide

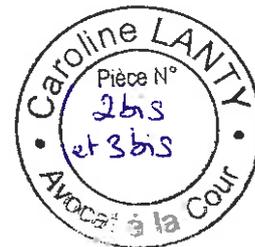
INFORMATIONS JO

En savoir plus sur la DILA

Rapports d'activité

Les marchés passés par la DILA

Mentions légales



ne LA  
3

833 - \* Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE BELLEGARDE-EN-FOREZ.** *Nouvel objet :* favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste, contribuer au développement des liens sociaux. *Siège social :* LE BOURG, 42210 Bellegarde-en-Forez. *Transféré ; nouvelle adresse :* 40, place du Clos Meiller, 42210 Bellegarde-en-Forez. *Date de la déclaration :* 22 février 2008.

834 - \* Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **ASSOCIATION SPORT MECANIQUE 42.** *Siège social :* Z.I. Tigny, 42190 Saint-Nizier-sous-Charlieu. *Transféré ; nouvelle adresse :* 255, chemin des varennes, 42190 Saint-Nizier-sous-Charlieu. *Date de la déclaration :* 28 février 2008.

835 - \* Déclaration à la préfecture de la Loire. *Ancien titre :* MAISON DE L'EMPLOI LOIRE SUD. *Nouveau titre :* MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION LOIRE SUD. *Siège social :* SAINT ETIENNE METROPOLE, 35, rue Ponchardier, 42000 Saint-Etienne. *Transféré ; nouvelle adresse :* Communauté d'Agglomération de St Etienne Métropole, 35, rue Ponchardier, 42000 Saint-Etienne. *Date de la déclaration :* 17 mars 2008.

#### Dissolutions

836 - \* Déclaration à la préfecture de la Loire. **GROUPE DE REFLEXION ET D'ACTION MOUNARDE (G.R.A.M.).** *Siège social :* 1, rue Jean Moulin, 42270 Saint-Priest-en-Jarez. *Date de la déclaration :* 13 mars 2008.

837 - \* Déclaration à la préfecture de la Loire. **COMPAGNIE ALCINA.** *Siège social :* 8, allée Albert Camus, 42270 Saint-Priest-en-Jarez. *Date de la déclaration :* 17 mars 2008.

838 - \* Déclaration à la préfecture de la Loire. **ASSOCIATION DE ROMS DE ROUMANIE ET PEUPLES NOMADES D'EUROPE.** *Siège social :* 6, rue du Frère Marie, 42000 Saint-Etienne. *Date de la déclaration :* 18 mars 2008.

839 - \* Déclaration à la préfecture de la Loire. **LIONS CLUB SAINT-ETIENNE-EUROPE.** *Siège social :* Bibliothèque Sonore, 3, rue Emile Littré, 42100 Saint-Etienne. *Date de la déclaration :* 19 mars 2008.

840 - \* Déclaration à la préfecture de la Loire. **GROUPE REGIONAL DE FRANCE INTEC DE LA SOCIETE NATIONALE DES E.N.F., B.T.S., D.U.T. ( ASSOCIATION FRANCAISE DE TECHNOLOGIE ).** *Siège social :* 10, rue Louis Braille, 42000 Saint-Etienne. *Date de la déclaration :* 20 mars 2008.

### 43 - HAUTE-LOIRE

#### Créations

841 - \* Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingaux. **LA CLASSE 2008.** *Objet :* réunir les jeunes de plusieurs villages afin de mieux se connaître. *Siège social :* Combreaux, 43500 Saint-Pal-de-Chalencon. *Date de la déclaration :* 12 mars 2008.

842 - \* Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingaux. **GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DES TROIS SAPINS.** *Objet :* mise à disposition de ses membres d'un salarié lié à ce groupement par un contrat de travail. *Siège social :* Le Pontell, 43500 Boisset. *Date de la déclaration :* 13 mars 2008.

843 - \* Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **ASSOCIATION LZ14.** *Objet :* protéger et défendre les animaux utilisés pour fournir des biens de consommation, protéger et défendre les animaux utilisés pour l'expérimentation animale, pour les divertissements et, plus généralement, pour toutes les pratiques dans lesquelles ils sont potentiellement en souffrance, promouvoir une meilleure prise en compte des intérêts des animaux,

c'est à dire des êtres sensibles, susciter et enrichir le débat sur la question animale par divers canaux (publication de documents, site Internet, organisation de réunions publiques etc), étudier et commenter les travaux scientifiques relatifs au bien-être des animaux dans les élevages, les textes juridiques s'y rapportant, ou d'autres réflexions concernant la condition animale et mettre ces informations à la disposition du public. *Siège social :* Lachaud Curmilhac, 43300 Vissac-Auteyrac. *Date de la déclaration :* 14 mars 2008.

844 - \* Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **SPORTS LOISIRS LE MONASTIER.** *Objet :* pratique de plusieurs disciplines, cyclo, course à pied, sports collectifs, sports d'hiver, activité autour de la randonnée. *Siège social :* Mairie, 43150 Le Monastier-sur-Gazaille. *Date de la déclaration :* 14 mars 2008.

845 - \* Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **ASSOCIATION DES MONITEURS GUIDE DE PECHE DE HAUTE-LOIRE.** *Objet :* promotion et développement du tourisme pêche en Haute-Loire, favoriser le développement du tourisme pêche, créer un partenariat entre les moniteurs guide de pêche exerçant en Haute-Loire afin de créer des objectifs communs pour un développement durable du tourisme pêche, favoriser la protection et la mise en valeur des écosystèmes halieutiques à travers leur propre activité professionnelle, représenter et défendre les intérêts des moniteurs guide de pêche auprès des pouvoirs publics, regrouper des moyens afin de mettre en valeur le patrimoine halieutique du département de Haute Loire mise en place d'actions de communication diverses, interventions et prises de décision dans toutes les concertations liées au tourisme en Haute Loire, mise en place de manifestations afin de mieux promouvoir la pêche et la protection des milieux aquatiques en Haute Loire. *Siège social :* 6, avenue de la Mairie, 43000 Espaly-Saint-Marcel. *Date de la déclaration :* 14 mars 2008.

846 - \* Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **LA SENTINELLE FLORINOISE.** *Objet :* défense du patrimoine socio-culturel et économique de sainte florine. *Siège social :* MAIRIE, 43250 Sainte-Florine. *Date de la déclaration :* 19 mars 2008.

847 - \* Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **DE FIL EN AMITIES.** *Objet :* apprendre et promouvoir le point de croix et toutes autres techniques utilisant l'art du fil. *Siège social :* Maison des associations, 43700 Coubron. *Date de la déclaration :* 20 mars 2008.

848 - \* Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **SAINTE THERESE - NOTRE DAME DU FOY.** *Objet :* accueil de déesses humaines en apportant présence, accompagnement et soutien personnalisé. *Siège social :* 19, rue des Farges, 43000 Le Puy-en-Velay. *Date de la déclaration :* 20 mars 2008.

#### Modifications

849 - \* Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingaux. **ACCRODANSE.** *Nouvel objet :* promouvoir les cultures actuelles et modernes à travers la mise en place d'activités et de manifestations socio-éducatives de loisirs et culturelles et à travers le partage des savoirs et connaissances. *Siège social :* 43120 Monistrol-sur-Loire. *Transféré ; nouvelle adresse :* PJJ "Maison Brunelles", Avenue Charles de Gaulle, 43120 Monistrol-sur-Loire. *Date de la déclaration :* 13 mars 2008.

850 - \* Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. *Ancien titre :* LA BOULE CAYROISE. *Nouveau titre :* PETANQUE CAYROISE. *Siège social :* Mairie, 43510 Cayres. *Date de la déclaration :* 14 mars 2008.

851 - \* Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **ATHLETIC CLUB DE COUBON.** *Siège social :* ANCIENNE GARE, 43700 Coubron. *Transféré ; nouvelle adresse :* Mairie, place Clément Jannequin, 43700 Coubron. *Date de la déclaration :* 14 mars 2008.

### 44 - LOIRE-ATLANTIQUE

#### Créations

852 - Déclaration à la sous-préfecture d'Ancenis. **PUEBLOS EN FIESTA.** *Objet :* diffusion de la musique sous toutes ses formes ainsi que la découverte des cultures latino-américaines à travers la musique. *Siège social :* 103, rue du Général-Leclerc, 44150 Ancenis. *Date de la déclaration :* 3 mars 2008.



Maître Caroline LANTY  
Avocat au barreau de Paris  
107 avenue Victor Hugo  
75116 Paris



Paris, le 14 mars 2013

Maître,

Aux termes de l'article 10 des statuts de L214, « *Le président a le pouvoir de représenter l'association dans les actes de la vie civile, de la représenter et de décider d'agir en justice, et d'une manière générale, d'agir en toute circonstance en son nom et pour son compte* ».

Spécialement mandaté par le Conseil d'Administration de L214, je vous remercie de déposer plainte, au nom de L214, contre Monsieur Michel PERRIN, domicilié 2 rue du 15 juillet, 90400 MEROUX (Numéro SIRET : 40905497000010 ; Numéro RCS : 409 054 970) pour abandon d'animaux.

En effet, L 214 est une association de protection animale régulièrement déclarée en préfecture et peut ainsi, conformément à son objet social, déposer plainte par l'intermédiaire de son président spécialement mandaté.

Vous en remerciant,

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma considération distinguée.

Antoine COMITI  
Président



Nouvelles coordonnées  
**Caroline LANTY**  
Avocat à la Cour  
107 av. Victor Hugo 75116 PARIS  
Lanty@clavocats.fr / Palais A0737

Maître Caroline LANTY  
89 boulevard Haussmann  
75008 PARIS

Pau, le 15 mars 2013

Maître,

Aux termes de l'article 15 des statuts d'Animal Cross, « *La présidente est chargée d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'elle représente en justice et dans tous les actes de la vie civile* ».

Spécialement mandaté par le Conseil d'Administration d'Animal Cross, je vous remercie de déposer plainte, au nom d'Animal Cross, contre Monsieur Hubert MONNIN (ou MONIN) Porcherie SEYSSEL, Vallod, 74910 SEYSSEL pour mauvais traitements à animaux par un professionnel.

En effet, Animal Cross est une association de protection animale régulièrement déclarée en préfecture et peut ainsi, conformément à son objet social, déposer plainte par l'intermédiaire de son président spécialement mandaté.

Vous en remerciant,

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma considération distinguée.

Valérie Thomé  
Présidente d'Animal Cross



**Animal Cross – association de protection des animaux**  
**[www.animal-cross.org](http://www.animal-cross.org)**

BP55 4 rue Charles de Gaulle La Poste 64110 JURANCON.  
Téléphone : 06 75 73 72 42 Adresse de messagerie : [contact@animal-cross.org](mailto:contact@animal-cross.org)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAOVIE  
RAPPORT D'INSPECTION



107409051832

Inspection protection animale : élevage de Porcins

Partie Administrative

Organisme d'inspection : DOPP de la Haute-Savoie  
Inspecteur : PERRISSIN-FABERT Denis  
Accompagné de : DA SILVA Eric  
Numéro du rapport : 107409051832  
Motif de l'inspection : Plainte  
Date de l'inspection : 29/08/2012  
Représentant de l'entreprise ayant accompagné les inspecteurs : Monsieur Monnin  
Méthode : Grille Inspection protection animale : élevage de Porcins - V01 - 02/04/2009  
Vade Mecum Inspection PA d'un élevage de Porcins - Version du 31/03/2009  
Réf. Règlementaires :  
- Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME, partie législative  
- Arrêté du 28 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux  
- Arrêté du 18 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs  
- Directive 98/68/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages  
- Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs

Etablissement inspecté

Numéro Projet : 74269500  
DOSDV : 7409  
Raison Sociale : PORCHERIE SEYSSEL  
Enseigne : PORCHERIE SEYSSEL  
Adresse postale : Vallod  
74910 SEYSSEL

Données supplémentaires

Locaux non inspectés : NEANT



A Logement et ambiance		
A01	Hébergement des animaux à l'extérieur	
A02	Conception des bâtiments et locaux de stabulation	
A0201	*Matériaux de construction (locaux et équipements) non nuisibles	Conforme
A0202	*Matériaux de construction (locaux et équipements) nettoyables et désinfectables	Conforme
A0203	*Stabulation/systèmes de contention sans bord tranchant ni saillie blessante	Conforme
A0204	*Etat des sols	Conforme
A0205	*Conception de l'aire de couchage	Conforme
A0207	*Densité de logement des porcs sevrés et des porcs de production NC : Nombre de porcs trop élevé dans certaines loges	Non Conforme
A0211	*Dimension des caillibols en béton	Conforme
A03	Qualité de l'air ambiant	
A0301	*Qualité de l'air ambiant : circulation, concentration de gaz, taux de poussière NC : Système de ventilation défectueux, manque d'aération, forte odeur d'ammoniac	Non Conforme
A04	Température et humidité de l'air ambiant	
A0401	*Température et humidité de l'air ambiant NC : Système de ventilation défectueux, manque d'aération, forte odeur d'ammoniac	Non Conforme
A05	Éclairage	
A0501	*Éclairage d'une intensité > ou = à 40 lux pendant au moins 8 heures par jour NC : Manque de luminosité, absence de fenêtres	Non Conforme
A06	Environnement sonore	
A0601	*Niveau de bruit	Conforme
B Matériels et équipements		
B01	Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement	
B0101	*Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute contamination	Conforme
B0102	*Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute compétition	Conforme
B0103	*Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement opérationnels	Conforme
B02	Dispositif de ventilation artificielle	
B0201	*Dispositif de ventilation artificielle (système principal) opérationnel NC : Système défectueux	Non Conforme
B0202	*Dispositif de ventilation de secours et système d'alarme opérationnels NC : Système inexistant	Non Conforme
B03	Vérification quotidienne des équipements et du matériel	
B0301	*Vérification quotidienne des équipements et du matériel	Conforme
C Personnel		
C01	Connaissances et qualifications	
C0101	*Connaissances et qualifications	Conforme
C02	Nombre adapté	
C0201	*Nombre adapté NC : Surdensité dans certaines loges	Non Conforme
D Conduite d'élevage		
D01	Interventions sur l'animal sain	
D0101	*Fréquence d'inspection des porcs	Conforme
D0102	*Inspection des porcs à l'aide d'un éclairage approprié	Conforme
D0103	*Absence de mutilations / Conditions de réalisation des interventions autorisées	Conforme
D0104	*Pratiques d'élevage sans souffrance et/ou dommage importante et/ou durables NC : Conditions de détention très difficiles, en période de forte chaleur, manque d'aération et de luminosité, densité trop élevée	Non Conforme
D02	Soins aux animaux malades ou blessés	
D0201	*Soins assurés sans délai aux porcs malades ou blessés	Conforme
D0202	*Absence de porcs malades ou blessés laissés sans soins appropriés	Conforme
D0203	*Isolement effectif des porcs dont l'état de santé le nécessite	Conforme
D0204	*Recours à un vétérinaire en cas de besoin	Conforme
D03	Organisation de l'espace	
D0303	*Matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation NC : Absence de matériel permettant des activités de recherche et de manipulation	Non Conforme

Code	Matrice	
E01	Alimentation	
E0101	*Quantité et qualité de l'aliment distribué	Conforme
E0102	*Fréquence d'alimentation : au moins 1 fois par jour	Conforme
E0103	*Alimentation libre-trait et à haute valeur énergétique - truies/cochettes gestantes	Conforme
E02	Abreuvement	
E0201	*Abreuvement : quantité, qualité et fréquence - permanent à partir de 2 semaines	Conforme
E03	Médicaments vétérinaires	
E0301	*Innocuité des produits et substances médicamenteuses et zootecniques utilisés	Conforme
Code	Objets manipulés	
F01	Registre d'élevage	
F0101	*Registre conforme aux exigences de la réglementation protection animale	Conforme

**Evaluation de l'établissement sur les points inspectés :**

Notation : D = Non conformité majeure

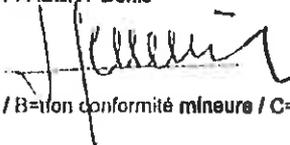
**Commentaire global :**

Bâtiment industriel vétuste, système de ventilation mécanique défectueux, forte température dans le bâtiment, forte odeur d'ammoniac, nombre de porcs en fin d'engraissement, trop élevé dans plusieurs loges.  
Absence d'objets manipulables, par les porcs, présence de 3 porcs malades

Signature :

Le 12/10/2012

PERRISSIN-FABERT Denis



A=conforme / B=non conformité mineure / C=non conformité moyenne / D=non conformité majeure / CO=conforme / NC=non conforme

Pièces complémentaires au rapport : vidéos et photos

Date de l'enquête : août ou septembre 2012

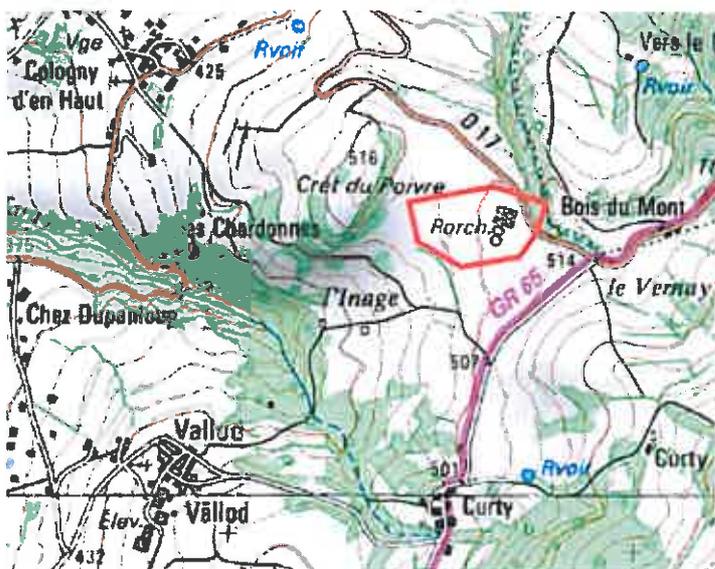
Rapport établi en septembre 2012 par l'association L214  
sur la base d'un témoignage et d'images reçues anonymement



## I - L'élevage

Identification de l'élevage :  
Porcherie de Seyssel  
M. MONIN Hubert  
74910 COLOGNY  
04 50 56 16 60  
06 12 7315 65

L'élevage se situe sur la D17 entre les lieux dits Coligny d'en Haut et Curty. (élevage entouré en rouge sur la carte ci-contre)



Estimation du nombre d'animaux : entre 500 et 1000 cochons placés à l'engraissement.

Observations :

De l'extérieur, l'élevage semble abandonné. Certaines portes sont bloquées avec des sortes de vieux volets.



L'intérieur de l'élevage est à l'image de l'extérieur, voire pire. Le local sanitaire est rempli de débris et objets en tout genre. Les toilettes et les douches totalement insalubres. L'élevage est dans un état de malpropreté avancé.



## II - L'enquête

L'association L214 a reçu anonymement des images (photos et vidéo) qui identifient clairement cet élevage via un bon de livraison d'aliments daté du 29 août 2012. Sur les images, on peut voir un journal daté également du 29 août ce qui prouve que les images ont été prises après cette date.

### III - Le contexte réglementaire

L'élevage des cochons est réglementé par la directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs transposée en droit français par l'arrêté du 20 janvier 1994 et l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.

L'élevage des cochons est également réglementé par la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages transposé en droit français par l'arrêté du 30 mars 2000 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux.

### IV - Le constat

#### A - Concentration de gaz importante

Selon le témoignage reçu par l'association, l'air à l'intérieur du bâtiment est chargé d'ammoniac au point qu'il est difficile de respirer surtout du côté du bâtiment opposé aux fosses de lisier. L'état des animaux et du sol des enclos, couvert d'excréments, montrent effectivement que l'atmosphère à l'intérieur de l'élevage doit être irrespirable.

On voit également sur les images que certains animaux ont les yeux rougis, que les barreaux des enclos sont rongés par la rouille au niveau du museau des cochons. Certains barreaux sont tellement dégradés qu'ils sont coupés. Sur les vidéos, on voit également des animaux tousser. Dans le local sanitaire, au milieu des détritux, on peut voir des emballages de Linco-spectin 100, antibiotique utilisé pour le traitement des maladies respiratoires.





Tous ces éléments démontrent une violation grave du point 10 de l'annexe de la directive 98/58/CE : « La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans les limites qui ne nuisent pas aux animaux. »

## B - Aire de couchage totalement dégradée

L'élevage est visiblement très mal entretenu. Le sol de tous les enclos est totalement recouvert d'excréments. Les animaux sont souillés et ne disposent pas d'aire de repos propre pour se coucher. On peut même voir des zones infestées par des asticots, côté couloir, endroit accessible et sous les yeux de l'éleveur.



Ces éléments caractérisent une violation du point 3, chapitre 1, annexe 1 de la directive 2008/120/CE : « Le logement des porcs doit être construit de manière à permettre aux animaux :

- d'avoir accès à une aire de couchage confortable du point de vue physique et thermique et qui soit convenablement asséchée et propre, permettant à tous les animaux de se coucher en même temps »

## C - Absence de matériaux dans les enclos

Les enclos sont dépourvus de tout enrichissement. Aucun matériau pour stimuler l'activité des animaux.

Ceci est une violation du point 4, chapitre 1, annexe 1 de la directive 2008/120/CE : « ... les porcs doivent avoir un accès permanent à une quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation suffisantes, tels que la paille, le foin, la sciure de bois, le compost de champignons, la tourbe ou un mélange de ces matériaux qui ne compromette pas la santé des animaux. »



## Éléments complémentaires à vérifier

### D - Coupe systématique des queues

Les cochons de l'élevage ont systématiquement la queue coupée.



Le point 8, chapitre 1, annexe 1 de la directive 2008/120/CE indique que : « La section partielle de la queue et la réduction des coins ne peuvent être réalisées sur une base de routine, mais uniquement lorsqu'il existe des preuves que des blessures causées aux mamelles des truies ou aux oreilles ou aux queues d'autres porcs ont eu lieu. Avant d'exécuter ces procédures, d'autres mesures doivent être prises afin de prévenir la caudophagie et d'autres vices, en tenant compte du milieu de vie et des taux de charge. Pour cette raison, les conditions d'ambiance ou les systèmes de conduite des élevages doivent être modifiés s'ils ne sont pas appropriés. »

Il serait utile de contrôler l'élevage d'origine des cochons présents dans cet élevage pour savoir si la coupe des queues est routinière. Si les cochons proviennent d'autres bâtiments d'élevage appartenant au même éleveur, l'état de délabrement de cet élevage laisse présager une coupe systématique des queues des porcelets pour pallier à une conduite d'élevage défailante.

### E - Éclairage

Concernant l'éclairage à l'intérieur du bâtiment, l'état des installations permet de douter qu'il soit opérationnel ou suffisant. C'est un point sur lequel il est difficile de conclure sur la base des images et du témoignage reçu mais qui mérite attention. Les autorités compétentes seraient à même d'infirmer ou confirmer ces inquiétudes.

Point 11 de l'annexe de la directive 98/58/CE : « Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité ni être exposés sans interruption appropriée à la lumière artificielle. Lorsque la lumière naturelle est insuffisante pour répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux, un éclairage artificiel approprié doit être prévu.»

Point 2, chapitre 1, annexe 1 de la directive 2008/120/CE : « Les porcs doivent être exposés à une lumière d'une intensité au moins égale à 40 lux pendant un minimum de huit heures par jour. »

## Conclusion

Cet élevage ne respecte pas la réglementation en vigueur : défaut d'aération efficace, aire de couchage insalubre, absence de matériaux à manipuler.

D'autres points seraient à confirmer : la lumière est-elle suffisante, la coupe des queues est-elle routinière ?

Les conditions dégradées de cet élevage entraînent une souffrance certaine des animaux qui passent leur vie dans un air vicié et dans un espace de vie crasseux.

L'état de délabrement général de l'élevage montre l'incapacité de l'éleveur à s'occuper correctement d'animaux. Il est urgent de retirer les animaux de cet élevage.



















**Caroline LANTY**  
**Avocat à la Cour**

89 boulevard Haussmann  
75008 PARIS  
Lanty@clavocats.fr  
Sur Rendez-vous

Téléphone : 01.47.42.31.30  
Télécopie : 01.45.05.39.79  
Mobile : 06.14.66.54.77  
Palais A0737

Direction départementale de la protection des  
populations (D.D.P.P.)  
Madame Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice  
Monsieur Michel GOILLOT, Directeur adjoint  
9, rue Blaise Pascal  
boîte postale 82  
74603 SEYNOD cedex

Téléphone : 04.50.33.55.55  
Télécopie : 04.50.10.90.80  
Courriel : [ddpp@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddpp@haute-savoie.gouv.fr)

**Service Santé et protection animales**

*Monsieur Eric Da Silva, Chef de service*

*Monsieur Jean-Marie LE HORGNE, Adjoint au chef de service -  
Secrétariat*

*Madame Colette GESNOUIN ODELLI*

*Madame Nelly DEPRES Nelly (ruminants, porcins, volailles)*



Paris, le 1er octobre 2012

Nos références : 20120910-6  
Vos références : *en attente*

**Objet :**

Signalement : Elevage de porcs

Porcherie de Seyssel - Monsieur Hubert MONIN 74910 COLOGNY

Demande de visite in situ + contrôle de l'élevage de naissance (point sur caudectomie systématique)

Demande de rapport d'enquête

Madame la Directrice, Monsieur le Chef du service Santé et Protection animales,

En qualité de conseil de L214, association de protection animale régulièrement déclarée en préfecture, j'attire votre attention sur le cas de la porcherie de Seyssel de Monsieur Hubert MONIN, située sur la Départementale 17 - 74910 COLOGNY.

L'Association L214 produit un rapport relatif aux conditions d'hébergement des porcs observées en août/septembre 2012.

Les missions de la Direction Départementale de la Protection des Populations comprenant, notamment, l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments et l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants, le bien-être et la protection des animaux, les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux, et l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires, je vous remercie de procéder à l'inspection de cet élevage dans les meilleurs délais afin de constater les nombreuses infractions à la réglementation et de procéder à toute mesure propre à les faire cesser.

**I. Les éléments portés à votre connaissance par l'Association L214**

La Direction Départementale de la Protection des Populations n'est pas sans savoir, concernant les méthodes d'élevage des porcs, que le conseil des ministres de l'Agriculture a adopté, sur proposition de la Commission de l'Union européenne, en décembre 2008, la directive 2008/120/CE. Les normes introduites par cette directive ne sont toutefois pas nouvelles. La plupart correspondent à des normes déjà obligatoires (souvent depuis le 1er janvier 2003). Précédemment, ces normes figuraient dans trois directives, la première datant de 1991 (n° 91/630). La nouvelle directive abroge la directive 91/630 et consolide donc dans un seul texte des normes déjà en vigueur. Cette directive n'a donc pas nécessité de nouvelle transposition en droit français.

Plusieurs éléments, portés à la connaissance des responsables de l'association sus-visée, confirment des infractions graves à la législation sur le bien-être des animaux et au respect des règles d'hygiène et sanitaires :

↳ **Locaux dans un état de saleté avancé et enclos recouverts d'excréments (A)**

↳ **Absence d'aire de repos asséchée et propre pour les porcs (A)**

Le droit applicable prévoit que « *le logement des porcs doit être construit de manière à permettre aux animaux d'avoir accès à une aire de couchage confortable du point de vue physique et thermique et qui soit convenablement asséchée et propre, permettant à tous les animaux de se coucher en même temps* » (Annexe1, chap1.3 – Directive 2008/120 CE).

L'élevage est très sale et semble être, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, laissé à l'abandon. Dans leurs enclos, les porcs « pataugent » dans leurs excréments et en sont recouverts. Il n'y a aucune aire de couchage propre et le sol est recouvert de déjections, en couches épaisses, sur une hauteur d'au moins 3 centimètres. Le sol est plein et sans litière sur la majeure partie des enclos. Les excréments ne sont pas repoussés vers les caillebotis.

Plus grave, les photographies et images vidéo montrent la présence massive d'asticots dans les enclos (côté couloir de passage de l'éleveur). Outre l'aspect sanitaire déplorable de cet élevage, la présence de ces asticots doit conduire à s'interroger sur les risques de myases sur les porcs, et par la suite, sur les conséquences liées à la consommation humaine.

Ces éléments caractérisent une violation évidente des dispositions de la Directive 2008/120/CE précitée et doivent alerter les services concernés sur les aspects sanitaire et bien-être animal.

S'agissant des mangeoires, ils sont difficilement visibles en détail depuis le couloir de circulation, mais semblent être dans un état de saleté avancé, entraînant de fait une forte suspicion quant à la qualité de l'eau et de la nourriture apportée aux animaux.

↳ **Présence d'une forte concentration ammoniacque (B)**

L'air à l'intérieur du bâtiment est, aux termes du témoignage reçu par l'Association, chargé d'ammoniac, rendant la respiration tant humaine qu'animale difficile. De surcroît, les porcs ont les yeux rougis et toussent fréquemment. Les barreaux des enclos sont atteints par la rouille et peuvent occasionner des blessures au niveau des museaux, alors que la Directive prévoit qu'« aucun matériau tranchant ou obstacle ne doit être rencontré sur les lieux de circulation et de vie des animaux ».

Une forte concentration d'ammoniacque est accréditée par la présence, dans le local sanitaire, d'emballages de Linco-spectin 100, antibiotique utilisé pour le traitement des maladies respiratoires.

Chez l'animal, comme chez l'homme, l'inhalation d'ammoniac est toxique à des taux élevés. Les impacts toxicologiques et écotoxicologiques de l'ammoniac ne doivent pas être sous-estimés et doivent vous alerter.

↳ **Absence de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulations (C)**

Les textes applicables prévoient que « les porcs doivent avoir un accès permanent à une quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation suffisantes, tels que la paille, le foin, le bois, la sciure de bois, le compost de champignons, la tourbe ou un mélange de ces matériaux qui ne compromettent pas la santé des animaux » (Annexe 1, chap1.4).

Dans cet élevage, tous les enclos sont vides de matériel et dépourvus de tout enrichissement.

↳ **Caudectomie systématique (D)**

Les cochons de cet élevage ont systématiquement la queue coupée.

Le rapport de l'office alimentaire et vétérinaire souligne qu'en France, la coupe des queues est pratiquée de façon systématique contrairement à la réglementation qui prévoit : « la section partielle de la queue et la réduction des coins ne peuvent être réalisées sur une base de routine, mais uniquement lorsqu'il existe des preuves que des blessures causées aux mamelles des truies ou aux oreilles ou aux queues d'autres porcs ont eu lieu. Avant d'exécuter ces procédures, d'autres mesures doivent être prises afin de prévenir la caudophagie et d'autres vices, en tenant compte du milieu de vie et des taux de charge. Pour cette raison, les conditions d'ambiance ou les systèmes de conduite des élevages doivent être modifiés s'ils ne sont pas appropriés » (Annexe 1, chap 1.8).

Dans cet élevage ou dans celui de naissance, il semble bien que la coupe des queues soit pratiquée de façon systématique pour pallier une conduite d'élevage défailante. Le cas échéant, des mesures ont-elles été prises pour prévenir la caudophagie ? Ce point doit être contrôlé.

↳ **Eclairage intérieur du bâtiment (E)**

La Directive prévoit que « l'intensité lumineuse est d'au moins 40 lux pendant huit heures ». En l'espèce, l'éclairage intérieur du bâtiment permet de douter qu'il soit suffisant. Les porcs semblent être maintenus dans l'obscurité. Ce point sera vérifié lors de l'inspection que vous conduirez.

**Caroline LANTY**  
**Avocat à la Cour**

89 boulevard Haussmann  
75008 PARIS  
Lanty@clavocats.fr  
Sur Rendez-vous

Téléphone : 01.47.42.31.30  
Télécopie : 01.45.05.39.79  
Mobile : 06.14.66.54.77  
Palais A0737

---

\*  
\* \*

Dans ces conditions, je vous remercie de bien vouloir procéder, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai inférieur à deux mois, à l'inspection de cet établissement, de relever tout manquement à la réglementation applicable rappelée ci-dessus, de constater lesdits manquements sur procès-verbal dûment notifié, **et de m'adresser le rapport de visite et, le cas échéant, les rapports des précédentes visites, conformément à la loi du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs.**

L'Association L214 reste à votre disposition, et peut, si vous le souhaitez, vous accompagner lors de la visite inopinée de contrôle que vous voudrez bien réaliser dans l'établissement visé.

Vous souhaitant bonne réception des présentes,

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, Monsieur le Chef du service Santé et Protection animales, à l'assurance de ma considération distinguée.



Caroline LANTY  
Avocat au Barreau de Paris  
[Lanty@clavocats.fr](mailto:Lanty@clavocats.fr)

Copie :

Madame Marie-Aude MONTELY, Bureau de la Protection Animale, Ministère de l'Agriculture - [aude.montely@agriculture.gouv.fr](mailto:aude.montely@agriculture.gouv.fr)

Monsieur Patrick DEHAUMONT, Directeur Général, Direction Générale de l'Alimentation, Ministère de l'Agriculture - [patrick.dehaumont@agriculture.gouv.fr](mailto:patrick.dehaumont@agriculture.gouv.fr)

Monsieur Jean-Luc ANGOT, Directeur général adjoint, Direction Générale de l'Alimentation, Ministère de l'Agriculture - [jean-luc.angot@agriculture.gouv.fr](mailto:jean-luc.angot@agriculture.gouv.fr)

Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, Conseiller technique chargé des filières animales et agroalimentaires, Ministère de l'Agriculture - [jean-guillaume.bretenoux@agriculture.gouv.fr](mailto:jean-guillaume.bretenoux@agriculture.gouv.fr)

Monsieur Bruno Ferreira, Conseiller technique chargé des questions de sécurité sanitaire et de l'alimentation, Ministère de l'Agriculture - [bruno.ferreira@agriculture.gouv.fr](mailto:bruno.ferreira@agriculture.gouv.fr)

Commission européenne - Monsieur John DALLI - Commissaire - Direction générale de la santé et des consommateurs - B-1049 Bruxelles - Belgique

↳ EUROGROUP For Animals - Monsieur Michel COURAT - [michel@eurogroupforanimals.org](mailto:michel@eurogroupforanimals.org)

et Madame Véronique SCHMIT - [V.Schmit@eurogroupforanimals.org](mailto:V.Schmit@eurogroupforanimals.org), 6 rue des Patriotes - 1000 Brussels



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service santé et protection animales**

Dossier suivi par : PERRISSIN Denis

Ligne directe : 04.50.10.30.94

Fax : 04.50.10.90.80

Courriel : [ddpp@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddpp@haute-savoie.gouv.fr)

Réf. arrivée : 1203836

Réf. départ : SA1201858

Objet : Plainte protection animale élevage porcin

**Maitre Caroline LANTY**  
Avocat  
89, boulevard Haussman  
75008 PARIS



Seynod, le

**12 NOV. 2012**

Maître,

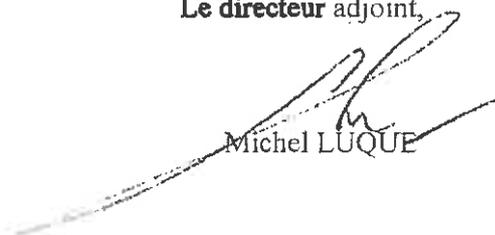
Par lettre du 1<sup>er</sup> octobre 2012, vous avez bien voulu m'informer d'une suspicion que vous formulez vis-à-vis d'un élevage porcin situé à Seyssel (74).

A la suite de votre signalement, mes services ont effectué une inspection complète de cet élevage.

Je ne puis vous indiquer les suites données à cette inspection, mes services étant tenus à la discrétion professionnelle dans ce domaine.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale  
de la protection des populations,  
Le directeur adjoint,

  
Michel LUQUE

**Site Blaise Pascal**

1 rue Blaise Pascal - SEYNOD

- Direction
  - Secrétaire général
  - Sécurité et qualité des aliments
  - Santé et protection animales
  - Protection de l'environnement
- Tel : 04 50 33 55 55

**Site Acropole**

58 avenue d'Alsace - HAUSMANN - SEYNOD

- Protection et sécurité du consommateur
- Tel : 04 50 33 55 55

## DIRECTIVES

## DIRECTIVE 2008/120/CE DU CONSEIL

du 18 décembre 2008

établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs

(version codifiée)



LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs <sup>(2)</sup> a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle <sup>(3)</sup>. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite directive.
- (2) La plupart des États membres ont ratifié la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages. La Communauté a également approuvé cette convention par la décision 78/923/CEE du Conseil <sup>(4)</sup>.
- (3) La directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages <sup>(5)</sup> établit des dispositions communautaires applicables à tous les animaux d'élevage en ce qui concerne les conditions à remplir pour la construction des logements des animaux et les conditions d'isolation, de chauffage et de ventilation, ainsi que d'inspection des équipements et des animaux. Dès lors, il est nécessaire de traiter ces matières dans la présente directive lorsque des exigences plus précises doivent être établies.
- (4) Les porcs, en tant qu'animaux vivants, figurent dans la liste des produits énumérés à l'annexe I du traité.
- (5) L'élevage des porcs fait partie intégrante de l'agriculture. Il constitue une source de revenus pour une partie de la population agricole.
- (6) Les différences qui peuvent fausser les conditions de concurrence interfèrent avec le bon fonctionnement de l'organisation du marché commun des porcs et des produits dérivés.
- (7) Il est donc nécessaire d'établir des normes minimales communes pour la protection des porcs d'élevage et d'engraissement pour garantir le développement rationnel de la production.
- (8) Les porcs doivent disposer d'un environnement correspondant à leur besoin d'exercice et à leur nature d'animal fouisseur. Leur bien-être semble être compromis en raison de l'espace très restreint dont ils disposent.
- (9) Lorsque les porcs sont détenus en groupes, il convient de prendre des mesures de gestion propres à assurer leur protection et à améliorer leur bien-être.
- (10) Les truies ont volontiers des interactions sociales avec d'autres porcs, à condition de disposer de leur liberté de mouvement et de se trouver dans un environnement d'une certaine complexité. Il y a donc lieu d'interdire le confinement permanent des truies dans un espace restreint.
- (11) La section partielle de la queue, la section partielle et le meulage des dents peuvent causer aux porcs une douleur immédiate, qui peut se prolonger. La castration peut entraîner une douleur de longue durée qui est encore plus vive en cas de déchirement des tissus. Ces pratiques nuisent donc au bien-être des porcs, en particulier lorsqu'elles sont exécutées par des personnes non compétentes et inexpérimentées. En conséquence, des règles doivent être définies afin d'améliorer ces pratiques.
- (12) Il convient de maintenir un équilibre entre les différents aspects à prendre en considération, en matière de bien-être, notamment du point de vue sanitaire, économique et social et en ce qui concerne les incidences sur l'environnement.
- (13) Il est nécessaire, pour les services officiels, pour les producteurs, pour les consommateurs et autres, d'être tenus au courant des développements dans ce secteur. La Commission doit dès lors, sur la base d'un avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, poursuivre activement les recherches scientifiques sur le ou les meilleurs systèmes d'élevage permettant d'assurer le bien-être des porcs. Il convient dès lors de prévoir une période intérimaire afin de permettre à la Commission de mener à bien cette tâche.

<sup>(1)</sup> JO C 146 E du 12.6.2008, p. 78.<sup>(2)</sup> JO L 340 du 11.12.1991, p. 33.<sup>(3)</sup> Voir annexe II, partie A.<sup>(4)</sup> JO L 323 du 17.11.1978, p. 12.<sup>(5)</sup> JO L 221 du 8.8.1998, p. 23.

- (14) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(1)</sup>.
- (15) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national des directives indiqués à l'annexe II, partie B,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des porcs confinés à des fins d'élevage et d'engraissement.

*Article 2*

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «porc»: un animal de l'espèce porcine, de n'importe quel âge, élevé pour la reproduction ou l'engraissement;
- 2) «verrat»: un porc mâle pubère, destiné à la reproduction;
- 3) «cochette»: un porc femelle pubère qui n'a pas encore mis bas;
- 4) «trurie»: un porc femelle après la première mise bas;
- 5) «trurie allaitante»: un porc femelle de la période périnatale jusqu'au sevrage des porcelets;
- 6) «trurie sèche et gravide»: une trurie entre le moment du sevrage et la période périnatale;
- 7) «porcelet»: un porc de la naissance au sevrage;
- 8) «porc sevré»: un porcelet sevré, jusqu'à l'âge de dix semaines;
- 9) «porc de production»: un porc depuis l'âge de dix semaines jusqu'au moment de l'abattage ou de la saillie;
- 10) «autorité compétente»: l'autorité compétente au sens de l'article 2, article 6, de la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(2)</sup>.

*Article 3*

1. Les États membres veillent à ce que toutes les exploitations respectent les exigences suivantes:

- a) chaque porc sevré ou porc de production élevé en groupe — à l'exception des cochettes après la saillie et des truies — dispose obligatoirement d'une superficie d'espace libre au moins égale à:

Poids de l'animal vivant (en kilogrammes)	m <sup>2</sup>
Jusqu'à 10	0,15
Plus de 10 et jusqu'à 20	0,20
Plus de 20 et jusqu'à 30	0,30
Plus de 30 et jusqu'à 50	0,40
Plus de 50 et jusqu'à 85	0,55
Plus de 85 et jusqu'à 110	0,65
Plus de 110	1,00

- b) la superficie totale d'espace libre dont dispose chaque cochette après la saillie et chaque truie lorsque cochettes et truies cohabitent doit être respectivement d'au moins 1,64 m<sup>2</sup> et 2,25 m<sup>2</sup>. Lorsque ces animaux cohabitent en groupes de moins de six individus, la superficie d'espace libre doit être accrue de 10 %. Lorsque ces animaux cohabitent en groupes de quarante individus ou davantage, la superficie d'espace libre peut être diminuée de 10 %.

2. Les États membres veillent à ce que les revêtements de sol soient conformes aux exigences suivantes:

- a) pour les cochettes après la saillie et les truies gestantes: une partie de l'aire visée au paragraphe 1, point b), égale au moins à 0,95 m<sup>2</sup> par cochette et 1,3 m<sup>2</sup> par truie, doit avoir un revêtement plein continu dont 15 % au maximum sont réservés aux ouvertures destinées à l'évacuation;
- b) lorsque le revêtement utilisé pour des porcs élevés en groupe est un caillebotis en béton:

i) la largeur maximale des ouvertures doit être égale à:

- 11 mm pour les porcelets,
- 14 mm pour les porcs sevrés,
- 18 mm pour les porcs de production,
- 20 mm pour les cochettes après la saillie et les truies;

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

ii) la largeur minimale des pleins doit être égale à:

- 50 mm pour les porcelets et les porcs sevrés,
- 80 mm pour les porcs de production, les cochettes après la saillie et les truies.

3. Les États membres veillent à ce que la construction ou l'aménagement d'installations où les truies et les cochettes sont attachées soit interdite. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'utilisation d'attaches pour les truies et les cochettes est interdite.

4. Les États membres veillent à ce que les truies et les cochettes soient en groupe pendant une période débutant quatre semaines après la saillie et s'achevant une semaine avant la date prévue pour la mise bas. Les côtés de l'enclos dans lequel se trouve le groupe doivent avoir une longueur supérieure à 2,8 mètres. Lorsque le groupe comporte moins de six individus, les côtés de l'enclos dans lequel il se trouve doivent avoir une longueur supérieure à 2,4 mètres.

Par dérogation au premier alinéa, les truies et les cochettes élevées dans des exploitations de moins de dix truies peuvent être maintenues individuellement pendant la période prévue audit alinéa pour autant qu'elles puissent se retourner facilement dans la case.

5. Les États membres veillent à ce que, sans préjudice des exigences prévues à l'annexe I, les truies et les cochettes aient en permanence accès à des matières manipulables répondant au minimum aux exigences pertinentes de ladite annexe.

6. Les États membres veillent à ce que le système d'alimentation des truies et des cochettes élevées en groupe soit conçu de manière à assurer à chacune une quantité suffisante de nourriture même en présence de concurrentes.

7. Les États membres veillent à ce que, toutes les truies et cochettes sèches gestantes, afin d'apaiser leur faim et compte tenu de la nécessité de mastiquer, reçoivent une quantité suffisante d'aliments volumineux ou riches en fibres ainsi que des aliments à haute teneur énergétique.

8. Les États membres veillent à ce que les porcs qui doivent être élevés en groupe, qui sont particulièrement agressifs, qui ont été attaqués par d'autres porcs ou qui sont malades ou blessés puissent être mis temporairement dans un enclos individuel. Dans ce cas, l'enclos utilisé doit être assez grand pour que l'animal puisse s'y retourner facilement si cela n'est pas contraire à des avis vétérinaires spécifiques.

9. Les dispositions figurant au paragraphe 1, point b), aux paragraphes 2, 4 et 5 ainsi que dans la dernière phrase du paragraphe 8 s'appliquent à toutes les exploitations neuves ou reconstruites et à celles mises en service pour la première fois après le 1<sup>er</sup> janvier 2003. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.

Les dispositions figurant au paragraphe 4, premier alinéa, ne s'appliquent pas aux exploitations comptant moins de dix truies.

#### Article 4

Les États membres veillent à ce que les conditions relatives à l'élevage des porcs soient conformes aux dispositions générales fixées à l'annexe I.

#### Article 5

Les prescriptions contenues dans l'annexe I peuvent être modifiées, selon la procédure visée à l'article 11, paragraphe 2, de manière à tenir compte des progrès scientifiques.

#### Article 6

Les États membres veillent à ce que:

- a) toute personne qui emploie ou recrute des personnes chargées de soigner les porcs s'assure que ces personnes ont reçu des instructions et des informations concernant les dispositions pertinentes de l'article 3 et de l'annexe I;
- b) des cours de formation adéquats soient organisés. Ces cours doivent notamment mettre l'accent sur les aspects relatifs au bien-être des animaux.

#### Article 7

1. De préférence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005, la Commission présente au Conseil un rapport élaboré sur la base d'un avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments. Le rapport est élaboré en tenant compte des conséquences socio-économiques, des conséquences sanitaires, des incidences environnementales et des différentes conditions climatiques. Il prend également en considération l'état des techniques et des systèmes de production de porcs et de traitement de la viande susceptibles de limiter la nécessité de recourir à la castration chirurgicale. Il est, le cas échéant, assorti de propositions législatives appropriées relatives aux effets de la réglementation des espaces disponibles et des types de revêtement aux fins du bien-être des porcs sevrés et des porcs de production.

2. Le 1<sup>er</sup> janvier 2008 au plus tard, la Commission présente au Conseil un rapport, élaboré sur la base d'un avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

Le rapport couvre notamment:

- a) les effets des taux de charge, y compris la taille du groupe et les méthodes de regroupement des animaux, des différents systèmes d'élevage sur le bien-être des porcs, y compris leur santé;
- b) l'incidence de la conception des étables et des différents types de revêtement de sol sur le bien-être des porcs, y compris leur santé, en tenant compte des différentes conditions climatiques;

- c) les facteurs de risque associés à la caudophagie et les recommandations en vue de diminuer la nécessité de l'ablation de la queue;
- d) l'évolution des systèmes de conduite en groupe pour les truies gestantes, en tenant compte à la fois des aspects pathologiques, zootechniques, physiologiques et éthologiques des différents systèmes et de leurs incidences sur la santé et l'environnement ainsi que des conditions climatiques;
- e) l'évaluation de l'espace requis, y compris l'aire de saillie pour le logement individuel des verrats adultes de reproduction;
- f) l'évolution des systèmes de stabulation libre des truies gestantes et des truies allaitantes qui répondent aux besoins de celles-ci sans compromettre la survie des porcelets;
- g) les attitudes et le comportement prévisibles des consommateurs à l'égard de la viande porcine dans l'éventualité de différents niveaux d'amélioration du bien-être des animaux;
- h) les conséquences socio-économiques des différents systèmes d'élevage des porcs et leurs effets sur les partenaires économiques de la Communauté.

Le rapport peut, le cas échéant, être assorti de propositions appropriées.

#### Article 8

1. Les États membres veillent à ce que des inspections soient effectuées sous la responsabilité de l'autorité compétente pour vérifier le respect des dispositions de la présente directive.

Ces inspections, qui peuvent être effectuées lors de contrôles réalisés à d'autres fins, doivent couvrir chaque année un échantillon statistiquement représentatif des différents systèmes d'élevage de chaque État membre.

2. La Commission, selon la procédure visée à l'article 11, paragraphe 2, établit un code comportant les règles à suivre lors des inspections prévues au paragraphe 1 du présent article.

3. Tous les deux ans avant le dernier jour ouvrable du mois d'avril et pour la première fois avant le 30 avril 1996, les États membres informent la Commission des résultats des inspections effectuées au cours des deux années précédentes conformément au présent article, y compris le nombre d'inspections réalisées par rapport au nombre d'exploitations sur leur territoire.

#### Article 9

Pour être importés dans la Communauté, les animaux en provenance d'un pays tiers doivent être accompagnés d'un certificat

délivré par l'autorité compétente de ce pays, attestant qu'ils ont bénéficié d'un traitement au moins équivalent à celui accordé aux animaux d'origine communautaire tel que prévu par la présente directive.

#### Article 10

Des experts vétérinaires de la Commission peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application uniforme de la présente directive, effectuer, en collaboration avec les autorités compétentes, des contrôles sur place. À cette occasion, les contrôleurs doivent mettre en œuvre pour eux-mêmes les mesures d'hygiène particulières propres à exclure tout risque de transmission de maladies.

L'État membre sur le territoire duquel est effectué un contrôle apporte toute l'aide nécessaire aux experts pour l'accomplissement de leur mission. La Commission informe l'autorité compétente de l'État membre concerné du résultat des contrôles effectués.

L'autorité compétente de l'État membre concerné prend les mesures qui pourraient se révéler nécessaires pour tenir compte des résultats de ce contrôle.

En ce qui concerne les relations avec les pays tiers, les dispositions du chapitre III de la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté <sup>(1)</sup> sont d'application.

Les dispositions générales d'application du présent article sont fixées selon la procédure visée à l'article 11, paragraphe 2.

#### Article 11

1. La Commission est assistée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale institué par l'article 58 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires <sup>(2)</sup>, ci-après dénommé le «comité».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

<sup>(2)</sup> JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

*Article 12*

En ce qui concerne la protection des porcs, les États membres peuvent, dans le respect des règles générales du traité, maintenir ou appliquer sur leur territoire des dispositions plus strictes que celles prévues par la présente directive. Ils informent la Commission de toute mesure dans ce sens.

*Article 13*

La directive 91/630/CEE, telle que modifiée par les actes visés à l'annexe II, partie A, est abrogée, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit national des directives indiqués à l'annexe II, partie B.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

*Article 14*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 15*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2008.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. BARNIER

## ANNEXE I

## CHAPITRE I

## CONDITIONS GÉNÉRALES

Outre les dispositions pertinentes de l'annexe de la directive 98/58/CE, les exigences mentionnées ci-après sont applicables.

- 1) Dans la partie du bâtiment où sont élevés les porcs, les niveaux de bruit continu atteignant 85 dB doivent être évités, ainsi que tout bruit constant ou soudain.
- 2) Les porcs doivent être exposés à une lumière d'une intensité au moins égale à 40 lux pendant un minimum de huit heures par jour.
- 3) Le logement des porcs doit être construit de manière à permettre aux animaux:
  - d'avoir accès à une aire de couchage confortable du point de vue physique et thermique et qui soit convenablement asséchée et propre, permettant à tous les animaux de se coucher en même temps,
  - de se reposer et de se lever normalement,
  - de voir d'autres porcs; toutefois, au cours de la semaine précédant la mise bas prévue et au cours de la mise bas, les truies et cochettes peuvent être hébergées à l'écart de leurs congénères.
- 4) Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 5, les porcs doivent avoir un accès permanent à une quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation suffisantes, tels que la paille, le foin, le bois, la sciure de bois, le compost de champignons, la tourbe ou un mélange de ces matériaux qui ne compromette pas la santé des animaux.
- 5) Les sols doivent être lisses mais non glissants de manière à ce que les porcs ne puissent pas se blesser et doivent être conçus, construits et entretenus de façon à ne pas causer de blessures ou de souffrances aux porcs. Ils doivent être adaptés à la taille et au poids des porcs et, en l'absence de litière, former une surface rigide, plane et stable.
- 6) Tous les porcs doivent être nourris au moins une fois par jour. Lorsque les porcs sont nourris en groupes et ne bénéficient pas d'une alimentation ad libitum ou d'un système alimentant automatiquement les animaux individuellement, chaque porc doit avoir accès à la nourriture en même temps que les autres animaux du groupe.
- 7) Tous les porcs âgés de plus de deux semaines doivent avoir un accès permanent à de l'eau fraîche en quantité suffisante.
- 8) Toutes les procédures destinées à intervenir à d'autres fins que thérapeutiques ou de diagnostic ou pour l'identification des porcs conformément à la législation applicable, et provoquant des dommages ou la perte d'une partie sensible du corps ou une altération de la structure osseuse, sont interdites, sauf dans les cas mentionnés ci-après:
  - la réduction uniforme des coins des porcelets par meulage ou section partielle est autorisée pendant les sept jours suivant la naissance et doit laisser une surface lisse et intacte. Les défenses des verrats peuvent être réduites dans leur longueur si nécessaire pour prévenir toute blessure causée aux autres animaux ou pour des raisons de sécurité,
  - la section partielle de la queue,
  - la castration des porcs mâles par d'autres moyens que le déchirement des tissus,
  - la pose d'anneaux dans le nez n'est autorisée que dans les systèmes d'élevage en plein air et en conformité avec la législation nationale.

La section partielle de la queue et la réduction des coins ne peuvent être réalisées sur une base de routine, mais uniquement lorsqu'il existe des preuves que des blessures causées aux mamelles des truies ou aux oreilles ou aux queues d'autres porcs ont eu lieu. Avant d'exécuter ces procédures, d'autres mesures doivent être prises afin de prévenir la caudophagie et d'autres vices, en tenant compte du milieu de vie et des taux de charge. Pour cette raison, les conditions d'ambiance ou les systèmes de conduite des élevages doivent être modifiés s'ils ne sont pas appropriés.

Les procédures décrites ci-dessus ne sont exécutées que par un vétérinaire ou une personne formée au sens de l'article 6 et expérimentée pour mettre en œuvre les techniques concernées avec les moyens appropriés et dans des conditions hygiéniques. Si la castration ou la section partielle de la queue sont pratiquées plus de sept jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.

## CHAPITRE II

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PORCS

**A. Verrats**

Les cases pour verrats doivent être placées et construites de manière à ce que les verrats puissent se retourner, percevoir le grognement, l'odeur et la silhouette des autres porcs. La surface au sol, débarrassée de tout obstacle, disponible pour un verrat adulte doit avoir une dimension minimale de 6 mètres carrés.

Lorsque les cases sont également utilisées pour la saillie naturelle, la surface disponible pour un verrat adulte doit mesurer au moins 10 mètres carrés et la case doit être débarrassée de tout obstacle.

**B. Truies et cochettes**

1. Des mesures doivent être prises pour minimiser les agressions dans les groupes.
2. Les truies gravides et les cochettes doivent, si nécessaire, être traitées contre les parasites internes et externes. Lorsqu'elles sont placées dans des loges de mise bas, les truies gravides et les cochettes doivent être débarrassées de toute saleté.
3. Au cours de la semaine précédant la mise bas prévue, les truies et les cochettes doivent pouvoir disposer de matériaux de nidification en quantité suffisante à moins que le système d'évacuation ou de récupération du lisier utilisé dans l'établissement ne le permette pas.
4. Un espace libre doit être aménagé derrière la truie ou la cochette pour permettre une mise bas naturelle ou assistée.
5. Les loges de mise bas où les truies peuvent se mouvoir librement doivent être munies de dispositifs de protection des porcelets tels que des barres.

**C. Porcelets**

1. Une partie de la surface totale au sol suffisamment large pour permettre aux animaux de se reposer en même temps doit être suffisamment solide ou être couverte d'un revêtement, d'une litière de paille ou de tout autre matériau approprié.
2. Lorsqu'une loge de mise bas est utilisée, les porcelets doivent pouvoir disposer d'un espace suffisant pour pouvoir être allaités sans difficulté.
3. Aucun porcelet ne doit être séparé de sa mère avant d'avoir atteint l'âge de 28 jours, sauf si le non-sevrage est préjudiciable au bien-être ou à la santé de la truie ou du porcelet.

Cependant, les porcelets peuvent être sevrés jusqu'à sept jours plus tôt, s'ils sont déplacés dans des locaux spécialisés qui seront vidés, nettoyés et désinfectés complètement avant l'introduction d'un nouveau groupe, et qui seront séparés des locaux où les truies sont hébergées, afin de réduire autant que possible les risques de transmission de maladies aux porcelets.

**D. Porcelets sevrés et porcs de production**

1. Lorsque les porcs sont détenus en groupes, des mesures doivent être prises pour éviter les combats allant au-delà d'un comportement normal.
2. Il convient de les élever dans des groupes et d'éviter de mélanger des porcs. Si des porcs qui ne se connaissent pas doivent être mélangés, il y a lieu de le faire dès leur plus jeune âge, de préférence avant le sevrage ou au plus tard une semaine après le sevrage. Dans ce cas, il convient de leur ménager des possibilités suffisantes pour s'échapper et se cacher à l'abri des autres.
3. Lorsque des signes de combats violents sont constatés, les causes doivent en être immédiatement recherchées et des mesures appropriées, telles que la mise à disposition de grandes quantités de paille pour les animaux, si possible, ou d'autres matériaux permettant des activités de recherche, doivent être prises. Les animaux à risque ou les animaux particulièrement agressifs doivent être maintenus à l'écart du groupe.
4. L'utilisation de tranquillisants en vue de faciliter le mélange des porcs doit être limitée aux cas exceptionnels et être soumise à l'avis d'un vétérinaire.